



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 6 février 2024

constatant la perte du droit d'eau fondé en titre du moulin du Grand Buchaut sur la commune d'Aron et portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1867 relatif au règlement d'eau du moulin du Grand Buchaut

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa II-4°, L. 214-6, L. 214-16, L. 214-17 et L. 215-7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1867 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Grand Buchaut sur la commune d'Aron sur la rivière l'Aron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 24 octobre 2023 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires constatant notamment l'absence de canal d'amenée et l'absence de canal de fuite ;

Vu le projet de décision sur la perte du droit d'eau du moulin du Grand Buchaut de la direction départementale des territoires adressé à M. Burnand le 8 décembre 2023 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\061_milieux_aquatiques\001_continuite_ecologique\Droits_d_eau\suivi droits d'eau\l'Aron\Moulin de Buchaut à Aron\Moulin Grand Buchaut\AP_3-perde DFT et abrogation AP_ Gd Buchaut_2023-01-25.odt

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 214-4-II 4° du Code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin du Grand Buchaut est attestée par sa présence sur la « carte de Cassini », cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant la ruine du canal d'aménée et de fuite, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le droit d'eau fondé en titre du moulin du Grand Buchaut est définitivement perdu.

Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1867 relatif au règlement d'eau du moulin du Grand Buchaut sont abrogées. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aron, publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de six mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.